



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Licence Arts mention Arts du spectacle Parcours Cinéma

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Chaque enseignant-e précise au début du semestre le nombre d'épreuves qui constitueront le contrôle continu. Ces épreuves peuvent consister en un travail écrit, soit en temps limité (partiel) soit avec une échéance précise à respecter, ou encore en un travail oral (exposé).

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Le contrôle continu est la règle du contrôle des connaissances, sauf certaines conditions exceptionnelles conduisant à son aménagement (cf. point 3).

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Une dispense de contrôle continu ou son aménagement sont notamment envisageables de manière exceptionnelle pour les étudiants en situation de handicap, ou rencontrant un problème de santé important (absence de trois semaines ou plus) ou rencontrant des difficultés liées à son activité professionnelle (selon les modalités prévues par la « Charte de l'étudiant-e en situation professionnelle ou assimilée »). Dans chacun des cas, l'étudiant-e doit dûment justifier sa situation et solliciter un rendez-vous avec les responsables de formation (avant la fin de la quatrième semaine du semestre) afin d'obtenir une autorisation et de définir les conditions de cet aménagement.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

La note du devoir valant comme session de rattrapage se substitue à la moyenne antérieure de l'étudiant-e dans l'EC concerné.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Certains EC, en raison du travail demandé, rendent impossible l'organisation d'une session 2. Il s'agit des EC suivants : « Exercices de réalisation 1 » (9B), « Exercices de réalisation 2 » (10B), « Acquisitions Techniques Spécialisées » (11A), « Atelier de réalisation 1 » (15A), « Atelier de réalisation 2 » (16A), « Acquisitions Techniques Professionnelles » (16B), « Projet de recherche en études cinématographiques » (17B), « Stage obligatoire » (18A).

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

L'étudiant-e qui souhaite renoncer à la compensation doit faire une demande auprès du secrétariat de la licence, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Si un EC non obtenu est proposé au semestre suivant, l'étudiant-e a la possibilité de se réinscrire dans cette EC pendant la même année universitaire. Cette autorisation de réinscription n'est pas automatique mais peut être accordée sur justification, en fonction de la situation de l'étudiant-e et après rencontre avec le(s) responsable(s) de la formation avant le début du deuxième semestre.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Le nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2 est fixé à 30 crédits ECTS.

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage conditionnel prend la forme d'un résultat « ajourné et autorisé à continuer » (AJAC) pour tout étudiant-e ayant validé 30 crédits ECTS au moins de son année antérieure.